

Vous êtes utilisateur : quelles sont vos obligations ?

(art. 45 & 48 du l'AR du 8 mai 2014)

- **S'enregistrer** dès l'acquisition d'un produit biocide du circuit restreint ;
- **Enregistrer** annuellement la quantité de produits biocides acquise et la quantité de produits biocides utilisées ;
- **Avoir les connaissances nécessaires** et répondre aux obligations qui sont imposées par l'acte d'autorisation du produit biocide.

L'acte d'autorisation de chaque biocide est accessible via la liste PDF des produits biocides autorisés se trouvant sur www.biocide.be - liste des produits biocides autorisés.

Que deviennent les données enregistrées ?

Les déclarations de vente, d'achat et d'usage sont des informations confidentielles et seront traitées en tant que tel par le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.

Les informations reçues ne seront utilisées que dans le cadre imposé par les législations EU et nationale concernant la mise à disposition et l'utilisation des produits biocides.

Pourquoi faut-il s'enregistrer ?

Le circuit restreint permet aux autorités de garantir et de s'assurer que les biocides du circuit restreint **ne sont pas en libre circulation** sur le marché belge. Les informations acquises permettront par exemple de visualiser les usages des produits du circuit restreint à travers les secteurs économiques, ou donneront la possibilité d'atteindre les vendeurs et les utilisateurs dans le cadre des actions de sensibilisation, de recommandation d'usage, de mise en oeuvre de formations spécifiques, etc.

Enfin, avec cette législation, le SPF aura une **vue complète sur la vente, l'achat et l'utilisation** de ces biocides présentant un risque élevé pour la santé en Belgique.

Plus d'infos

www.circuitbiocide.be
www.biocide.be
info.biocides@environnement.belgique.be

Ce folder vous est offert par



service public fédéral
**SANTE PUBLIQUE,
SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE
ET ENVIRONNEMENT**

L'enregistrement
en ligne
des biocides du
circuit restreint
www.circuitbiocide.be

Enregistrement en ligne concernant les biocides du circuit restreint

(Arrêté Royal du 8 mai 2014)

En Belgique tous les vendeurs et tous les utilisateurs de biocides du circuit restreint seront obligés à partir du **20 mai 2016** de s'enregistrer ainsi que d'enregistrer suivant les périodes déterminées leurs ventes, achats et/ou usages de ces biocides.

Définition

Les **biocides du circuit restreint** ne peuvent pas être vendus au grand public car ils présentent tous un risque élevé pour la santé : ils peuvent être toxiques, cancérigènes, mutagènes, corrosifs et nécessitent souvent le port d'un équipement individuel de protection (EPI). Il faut de plus pouvoir les manipuler, les stocker, les utiliser, les éliminer, en respectant les consignes reprises sur les actes d'autorisation et connaître les mesures à prendre en cas d'accidents, d'intoxications. C'est pourquoi, ces biocides sont principalement réservés aux professionnels.

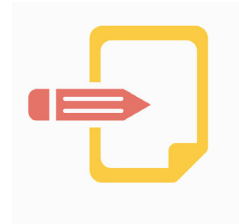
Comment reconnaître les biocides du circuit restreint ?

La liste des biocides autorisés accessible via www.biocide.be « liste des biocides autorisés » ou l'acte d'autorisation (associé à chaque biocide de la liste PDF) indiquera l'appartenance ou non au circuit restreint. Il n'y a pas de mention spécifique sur l'étiquette.

Coûts ?

Aucune redevance n'est demandée pour l'enregistrement des vendeurs ou utilisateurs.

Vous désirez vendre et/ou utiliser des biocides du circuit restreint ?



Rendez-vous sur www.circuitbiocide.be et enregistrez-vous !

Vous vendez, achetez et/ou utilisez des biocides ?



Vous devrez aussi périodiquement enregistrer vos achats, ventes et/ou usages via ce même site.

Vous y trouverez :

- le règlement UE biocides 528/2012 ;
- l'arrêté royal du 08/05/2014 ;
- la liste des biocides autorisés (acte d'autorisation / circuit restreint ou non / ...) ;
- une liste des questions les plus fréquemment posées et les réponses.

Vous y trouverez aussi un manuel pratique :

- Comment créer un compte ?
- Comment introduire un enregistrement ?

Vous êtes vendeur : quelles sont vos obligations ?

(art. 45 & 47 de l'AR du 8 mai 2014)

- **S'enregistrer** dès la vente ou l'acquisition d'un produit biocide appartenant au circuit restreint ;
- **Enregistrer** tous les 3 mois la quantité de produits biocides vendue sur le marché ou acquise durant le dernier trimestre ;
- **Etablir une distinction visuelle** entre les produits biocides du circuit libre et ceux du circuit restreint si le public a accès ou peut avoir accès à ces derniers ;
- **Connaître** les obligations qui sont imposées par l'acte d'autorisation du produit biocide (obligations de stockage, transport, formation) ;
- **Mettre à disposition** et à proximité tous les équipements de protection individuel (EPI) nécessaires à l'usage d'un produit biocide du circuit restreint si le public (utilisateur enregistré non professionnel) peut avoir accès à ces produits ;
- **Informé chaque client**, lors de la vente, de ses obligations (l'enregistrement, le port d'EPI, le transport, le stockage, la formation) qui sont imposées pour le produit biocide que le vendeur met en vente.
Pour cela, vous pouvez utiliser le présent folder !